

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu par les organisations professionnelles membres d'Interchanvre applicable aux campagnes 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 est étendu par [arrêté du 29 décembre 2017](#) publié au JORF du 10 janvier 2018.

InterChanvre

Accord interprofessionnel applicable aux campagnes 2017/18, 2018/19 et 2019/20 (récolte 2020)

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 632-3,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2011 portant reconnaissance de l'interprofession Interchanvre.

Article 1^{er} Objet et durée

La Fédération Nationale des Producteurs de Chanvre (FNPC)

Et l'Union des Transformateurs de Chanvre (UTC)

Ont décidé de :

- **Approfondir la connaissance de la production du chanvre et de ses marchés** en amont comme à l'aval
- **Favoriser la protection de l'environnement dans ses différents champs d'actions** de l'agronomie aux débouchés en passant par la communication
- **Valoriser les impacts environnementaux du chanvre par des actions de promotion** et de mise en valeur de la production (plan de communication joint)
- **Lancer des études visant à améliorer la qualité des produits** en particulier dans le secteur du bâtiment (sur la chènevotte)
- **Réaliser de la recherche de méthodes culturales** permettant d'améliorer les performances et d'assurer la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement

La certification des semences et les contrôles qualités font déjà partis du processus de production de chanvre.

Le présent accord est adopté pour les campagnes 2018 à 2020. La campagne suit cette culture annuelle plantée au printemps et récoltée en septembre.

Article 2 : Cotisations interprofessionnelles

2.1 : En vue de financer les actions exposées à l'article 1^{er} du présent accord, sont instituées deux cotisations assises sur le tonnage de semences de chanvre certifiées produites en France et vendues en France.

2.2 : les cotisations perçues auprès des acheteurs de semences sont prélevées par les établissements multiplicateurs et versées à Interchanvre trois fois par an. En novembre par un premier acompte, en février pour un deuxième et en juin pour le solde. Pour la

campagne 2018, cette organisation fournit le 1^{er} acompte en novembre 2018, le 2^e en février 2019 et le solde en juin 2019, par exemple.

2.3 : les taux de cotisations sont fixés à :

0,70 € / kg de semences de chanvre de catégories R1 et R2 commercialisées
27,50 € / kg de semences de chanvre de catégorie G2 commercialisée.

Article 3 : extension de l'accord

Le présent accord sera transmis aux pouvoirs publics par InterChanvre, en vue de son extension dans le cadre de la procédure prévue par l'article L 632-3 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 5 septembre 2017

Collège producteur

Collège transformateur

Dominique Briffaud
Vice-Président de la FNPC
Président d'Interchanvre



Benoit Savourat
Administrateur de l'UTC
Vice-Président d'Interchanvre



⌘